

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28

NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 23

NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 27

QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 27

SEANCE DU 11 AOUT 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et le onze-août à dix-huit heures, s'est réuni sur la Commune du Lavandou, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (23) : BORMES LES MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE-SUR-MER – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES-LES-PALMIERS – LA CROIX-VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER – LA LONDE LES MAURES – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – SAINT-MANDRIER – SAINT-RAPHAEL – SAINT-TROPEZ – SAINTE MAXIME – SANARY-SUR-MER & TOULON.

COMMUNES ABSENTES (5) : BANDOL – COLLOBRIERES – LA SEYNE-SUR-MER – SAINT-CYR-SUR-MER ET SIX-FOURS-LES-PLAGES.

DATE DE LA CONVOCATION : 23 juillet 2025

N° DE DELIBERATION : 2025-07

MOTION DE SOUTIEN A LA PECHE ARTISANALE EN MEDITERRANEE

Le Syndicat des Communes du littoral Varois tient à faire part de leur plein soutien aux revendications portées collectivement par les pêcheurs professionnels de Méditerranée.

Ces derniers, engagés au quotidien dans une pêche durable, locale et respectueuse de la ressource, alertent sur la gravité de la situation actuelle, marquée par :

- Une accumulation de contraintes réglementaires disproportionnées ;
- Un cadre administratif inadapté aux petites structures artisanales ;
- Une perte continue d'accès aux zones de pêche ;
- Et une absence de concertation réelle dans les décisions publiques.

Leur modèle – qui représente près de 90% des navires en Méditerranée – est un bien commun : écologique, économique, culturel et humain. Sa disparition serait un appauvrissement majeur pour nos territoires.

Les pêcheurs professionnels de Méditerranée demandent :

1. Un moratoire immédiat sur l'obligation de géolocalisation (VMS) pour les navires de moins de 12 mètres ;
2. Une refonte des quotas de pêche, tenant compte des spécificités méditerranéennes ;
3. Une simplification des obligations administratives et des dispositifs déclaratifs ;
4. Une adaptation des règles de traçabilité pour permettre la vente directe aux restaurateurs ;

Une concertation obligatoire avant toute nouvelle restriction spatiale d'accès à la ressource ;

6. Des contrôles mieux ciblés, proportionnés et respectueux des professionnels en règle ;
7. Une régulation renforcée de la pêche de loisir et du braconnage.

Le Syndicat des Communes du Littoral varois soutient fermement ces demandes.

- Parce que la petite pêche artisanale est vitale pour nos ports, nos traditions, nos marchés, nos restaurants et notre souveraineté alimentaire.
- Parce que les professionnels de la mer doivent être reconnus comme des gestionnaires responsables et non comme des suspects permanents.
- Parce que la Méditerranée doit rester un espace de vie, pas un simple espace réglementaire.

Nous demandons à l'Etat d'engager sans délai un plan de sauvegarde de la petite pêche artisanale, fondé sur la concertation avec les acteurs de terrain, les Prud'homies, les organisations professionnelles et les collectivités.

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré

(A l'unanimité des voix)

DECIDE de demander à l'Etat d'engager sans délai un plan de sauvegarde de la petite pêche artisanale, fondé sur la concertation avec les acteurs de terrain, les Prud'homies, les organisations professionnelles et les Collectivités.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



Date de publication :

LE PRESIDENT

Gil BERNARDI



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».